

**ARRÊTÉ**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 71-245 du 2 avril 1971 portant organisation des services du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU l'avis donné le 26 août 1971 par le Conseil Municipal de MIONNAY ;
- VU l'avis donné le 27 mai 1971 par le Conseil Municipal de MIRIBEL ;
- VU l'avis donné le 27 août 1971 par le Conseil Municipal de TRAMOYES ;
- VU la délibération du 1er septembre 1971 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'AIN ;

**A R R Ê T É :****Article 1er. -**

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Ain l'ensemble constitué par le Marais des Echets conformément au plan au 1/5 000 joint au présent arrêté.

**Article 2. -**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain et aux maires des communes de Mionnay, Miribel et Tramoyes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 SEP. 1971

Pour le Ministre délégué et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Signé : J. BELLE